

## Arrêt

n° 314 552 du 10 octobre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE *locum* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-dessous appelée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1999 à Dinguiraye. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes né et avez grandi à Dinguiraye. Après avoir arrêté l'école, vous travaillez avec votre père, [L. C.], dans son entreprise de recherche d'or.*

*En 2017, votre père décède pendant le ramadan. Il possérait des machines pour la recherche de l'or, une boutique, des terrains et une maison. Suite à son décès, vous continuez à utiliser les machines de votre père pour rechercher de l'or afin de subvenir à vos besoins et aux besoins de vos petits frères.*

*En 2018, vos oncles paternels, et plus spécifiquement votre oncle [A. C.] qui travaillait avec votre père, annoncent que votre père avait des dettes et veulent récupérer les biens laissés par votre père pour rembourser ses dettes. Face à votre refus, vos oncles vous font arrêter par la police et vous êtes emprisonné durant 1 mois à la prison de Matagani à Dinguiraye. Lors de cette détention, l'un des gardiens, appelé le Malien, prend pitié de vous et vous aide à vous évader.*

*Vous prenez la fuite vers Conakry où vous vous réfugiez chez un ami et où vous travaillez comme moto-taxi.*

*Fin 2019, votre oncle [A. C.] vous retrouve à Conakry et vous fait de nouveau arrêter par la police. Vous restez détenu durant 1 semaine au commissariat Tannerie à Matoto. Des amis vous aident à vous évader et à quitter le pays.*

*Vous quittez la Guinée début 2020, vous traversez le Mali, l'Algérie et le Maroc avant d'arriver en Espagne le 3 novembre 2021. Vous quittez l'Espagne deux mois plus tard, vous passez par la France et vous arrivez en Belgique le 21 mars 2022.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale le 22 mars 2022. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.*

*En cas de retour en Guinée, vous invoquez des craintes liées à vos oncles paternels et particulièrement [A. C.], le petit frère de votre père qui travaillait avec lui. Vous craignez qu'ils ne vous fassent emprisonner ou tuer pour récupérer les biens laissés par votre père suite à son décès en 2017. Vous craignez les autorités pour les mêmes raisons car celles-ci sont complices de vos oncles paternels (questionnaire CGRA, questions 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 27 octobre 2023, p. 4 à 6).*

*Or, en raison de la tardivté de votre demande, de l'absence de preuve documentaire et de vos déclarations peu circonstanciées et peu consistantes, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du bien-fondé des craintes que vous invoquez.*

*Avant toute chose, le Commissariat général relève que vous avez quitté la Guinée début 2020, que vous êtes arrivé en Espagne le 3 novembre 2021 et que vous y avez séjourné durant 2 mois sans faire de demande de protection. Invité à vous en expliquer, vous répondez que vous ne parlez pas leur langue alors vous ne pouviez pas rester là-bas (notes de l'entretien personnel du 27 octobre 2023, p. 10). Or, vous avez déclaré lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers que vous ne parlez pas le français (Déclaration concernant la procédure du 31 mars 2023, p. 1). Dès lors, votre explication ne convainc pas le Commissariat général. Après avoir quitté l'Espagne, vous avez séjourné durant plus ou moins 3 mois en France d'après la chronologie que vous donnez en entretien, avant d'arriver en Belgique le 21 mars 2022, sans faire de demande de protection. Invité à vous en expliquer, vous répondez que vous avez pris le bus pour vous rendre en France mais qu'une fois arrivé à Paris, vous n'êtes pas descendu du bus peut-être parce que vous dormiez et que vous êtes arrivé en Belgique (notes de*

*l'entretien personnel du 27 octobre 2023, p. 10). Toutefois, cela n'explique pas pour quelles raisons vous avez passé plus ou moins 3 mois en France sans introduire de demande de protection.*

*Votre peu d'empressement à demander l'asile relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.*

*Ensuite, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez. Cependant, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité des craintes que vous invoquez. Vous ne déposez par ailleurs aucun élément objectif tendant à attester les problèmes que vous dites avoir rencontrés. Il est dès lors question de savoir si vos déclarations ont une consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*S'agissant de votre oncle [A. C.], que vous présentez comme étant votre persécuteur principal, vos propos à son sujet sont peu étayés et peu circonstanciés. En effet, invité à plusieurs reprises à parler de cet oncle que vous connaissez depuis que vous êtes enfant, qui vivait dans la même cour que vous, qui vous maltraitait, qui criait sur vous quand vous étiez enfant, qui travaillait avec votre père et avec qui vous avez voyagé plusieurs fois jusque Conakry, vous répondez uniquement qu'il était très sévère, qu'il connaissait le système de l'or, qu'il n'était pas honnête, que vous ne connaissez pas son âge, qu'il était nerveux, buvait de l'alcool, avait des problèmes avec les femmes et beaucoup d'amis policiers et gendarmes sans ajouter d'autres précisions (notes de l'entretien personnel du 27 octobre 2023, p. 16 et 17). Au vu de vos déclarations lacunaires, le Commissariat général ne peut croire que vous avez vécu avec cette personne depuis votre enfance ni que vous avez travaillé avec lui et votre père, notamment en voyageant plusieurs fois avec lui de Dinguiraye jusque Conakry. Il ne peut non plus croire que cet homme vous a maltraité et martyrisé depuis votre enfance. Dès lors il ne peut pas non plus accorder le moindre crédit aux craintes le concernant que vous invoquez.*

*S'agissant de la première détention de 1 mois que vous déclarez avoir subi en 2018 à Dinguiraye, vos déclarations sont également peu étayées et peu circonstanciées. Invité à parler de votre vécu durant ce mois entier de détention, vous répondez uniquement que dans la prison chacun avait son histoire, que vous aviez mal à la dent et que lorsque vous pleuriez, les autres détenus criaient sur vous. Invité à en dire plus, vous ajoutez que parfois vous deviez faire des corvées, que les militaires frappaient les détenus, que la nourriture était mauvaise, que vous aviez des hémorroïdes et que vous étiez constipé (notes de l'entretien personnel du 27 octobre 2023, p. 18 et 19). Vous ne donnez pas non plus plus de détails concernant cette détention dans vos déclarations écrites (déclarations écrites dans le dossier administratif). Le Commissariat général note également que vous ne pouvez pas situer cette détention dans le temps si ce n'est en disant que c'était en 2018 (notes de l'entretien personnel du 27 octobre 2023, p. 4 et 5). Dans la mesure où il s'agit de la première détention de votre vie, que celle-ci a duré un mois, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre de vous des déclarations circonstanciées concernant votre vécu, ce qui n'est pas le cas. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vos oncles paternels vous ont fait arrêter par la police et que vous ayez été détenu durant 1 mois.*

*Considérant votre première arrestation alléguée comme étant non-établie, le Commissariat général ne peut dès lors non plus croire que vos oncles paternels vous auraient alors poursuivi et retrouvé à Conakry et vous auraient de nouveau fait arrêter et mettre en détention durant 1 semaine fin 2019, détention que vous ne pouvez d'ailleurs pas situer plus précisément dans le temps.*

*Il ressort de ce qui précède qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations et que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vos oncles paternels souhaitent vous faire emprisonner ou vous tuer dans les circonstances que vous décrivez.*

*Relevons que vous déclarez n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes en Guinée, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens. Vous déclarez n'avoir jamais été arrêté ou détenu à un autre moment. Ni vous, ni à votre connaissance aucun membre de votre famille proche, ne menez d'activités politiques en Guinée ou en Belgique (questionnaire CGRA, question 1 et 7 ; notes de l'entretien personnel du 27 octobre 2023, p. 9 et 10).*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel et que celles-ci vous ont été notifiées le 6 novembre 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **II. La demande et les arguments du requérant**

2. Dans sa requête, le requérant présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans la décision attaquée.

3. Au titre de dispositif, il demande au Conseil :

- à titre principal, « *de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980* » ;
- à titre subsidiaire, « *d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire* » ;
- à titre infiniment subsidiaire, « *d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

4. Il prend un premier moyen « *de la violation de* :

- *l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 [...] ;*
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*
- *de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi programme du 24 décembre 2002 ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

Il prend un second moyen « *de la violation* :

- *des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

5. Pour l'essentiel, il estime que les faits qu'il invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

### **III. Les nouveaux éléments**

6. Le requérant joint à sa requête deux documents d'informations générales objectives sur les conflits fonciers et de successions en Guinée.

#### IV. L'appréciation du Conseil

7. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue au requérant**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas lui être accordée**.

##### A. Remarques liminaires

8. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Or, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme, et que cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les arguments de la requête démontrent d'ailleurs que le requérant a compris les motifs de la décision attaquée.

La critique du requérant porte donc plutôt sur le fait que cette motivation serait inadéquate ou manquerait de pertinence. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Le moyen, en ce qu'il est pris de l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi programme du 24 décembre 2002, n'est pas recevable.

En effet, le requérant ne précise pas la manière dont cet article aurait été violé.

En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)<sup>1</sup>.

##### B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

10. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

11. Le Conseil constate que la question centrale dans ce dossier est la suivante :

- Les faits invoqués par le requérant et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ? Ceux-ci recouvrent, pour l'essentiel, les mauvais traitements infligés par ses oncles dans le cadre d'un conflit d'héritage (détentions, etc.).

Pour sa part, le Conseil estime que la réponse est négative. Dès lors, la crainte du requérant apparaît infondée.

12. En effet, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause la réalité de ces faits.

Le requérant n'apporte aucun élément suffisamment concret et convaincant pour remettre en cause la motivation de la décision querellée ou établir ces faits.

13. Tout d'abord, le Conseil observe qu'aucun document n'a été déposé lors de la procédure devant la partie défenderesse.

Quant aux informations objectives jointes à la requête, elles ne permettent pas d'établir, à elles seules, que le requérant a personnellement été pris dans un conflit de succession et que ses oncles l'ont fait détenir dans ce cadre.

<sup>1</sup> Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Au vu de ce qui précède, les faits contestés ne sont pas établis par le biais de documents probants. Dès lors, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit du requérant.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du requérant (Guinée) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle du requérant.

Cette évaluation peut conclure à une absence de crédibilité même en l'absence de déclarations contradictoires.

Dans le cas présent, le requérant ne démontre pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

15. Premièrement, le requérant souligne qu'il n'a étudié que jusqu'en 6<sup>ème</sup> primaire, et qu'il a « *énormément de mal à se situer précisément dans le temps* ». Il rappelle avoir pu donner des éléments de référence temporelle : sa seconde détention était pendant la saison des pluies, et son père est mort pendant le ramadan en 2017.

Le Conseil estime que ce niveau d'éducation scolaire relativement bas ne permet pas de justifier les graves lacunes et incohérences dans le récit du requérant. Ce dernier n'explique pas valablement ses difficultés flagrantes à situer, avec suffisamment de précision dans le temps des événements pourtant marquants (décès de son père, détentions...). Les références temporelles (ramadan, saison des pluies) qu'il a données sont trop lâches.

16. Deuxièmement, le requérant dénonce la brièveté de l'audition (2h20) et le fait que plusieurs aspects importants de son récit n'ont fait l'objet d'aucune question. Il souligne qu'il « *n'a pas eu l'occasion de livrer son récit librement [...] durant sa procédure d'asile. Il a en effet livré un bref résumé lors de son questionnaire OE, qu'il a répété mot à mot dans sa demande de renseignements.* » Enfin, il estime que l'officier de protection ne lui a pas posé suffisamment de questions « *fermées et précises* » sur son oncle et sur sa première détention.

Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'a pas l'obligation de poser des questions, et à plus forte raison des questions « *fermées et précises* », sur chaque aspect du récit du requérant.

Dans le cas présent, et au regard du profil du requérant, le Conseil estime que l'instruction de la partie défenderesse est suffisante pour fonder les motifs et la conclusion de la décision attaquée.

L'entretien personnel n'a certes pas inclus un moment de « *récit libre* », mais l'officier de protection a posé des questions largement ouvertes et lui a demandé à plusieurs reprises s'il voulait ajouter quelque chose sur le sujet dont il était question à ce stade de l'entretien<sup>2</sup>. En outre, le requérant a eu l'occasion de livrer un récit libre dans le document de demande de renseignements. Certes, le courrier joint au document complété indique qu'il « *a été impossible de trouver un interprète malinke disponible* »<sup>3</sup> ; cependant, le requérant ne démontre pas ce fait.

17. Troisièmement, le requérant affirme qu'il a introduit sa demande « *à peine 3 mois* » après son arrivée sur le territoire européen. Il affirme que « *[c]omme des centaines de demandeurs d'asile, il a décidé d'introduire sa demande de protection dans un pays qu'il jugeait respectueux des droits humains dans le cadre de l'étude de sa demande de protection internationale* ».

D'une part, le Conseil rappelle que le requérant avait déclaré qu'il n'avait pas fait de demande en Espagne parce qu'il ne parlait pas la langue, comme souligné dans la décision attaquée. Le changement d'explication nuit donc à sa crédibilité.

D'autre part, le Conseil souligne que le requérant est arrivé sur le territoire européen le 03 novembre 2021, et qu'il a introduit sa demande le 22 mars 2022. Dès lors, c'est après plus de 4 mois et demi en Union européenne qu'il a introduit sa demande. Le fait d'attendre aussi longtemps avant d'introduire une demande

<sup>2</sup> Voyez notamment les pages 16, 18 et 19 des notes de l'entretien personnel.

<sup>3</sup> Dossier administratif, doc. n° 11.

est contraire au comportement normalement attendu d'un demandeur de protection internationale, d'autant plus le requérant n'explique pas sur quelle base il jugeait que l'Espagne n'était pas respectueuse des droits humains.

18. Enfin, le requérant :

- rappelle certaines de ses déclarations, sans apporter d'éclairage neuf sur le dossier ;
- cite la définition du mot « *décrire* » pour démontrer qu'il a effectivement décrit son oncle, ce qui n'a aucune pertinence puisque le problème de fond reste le même, à savoir que cette description n'est pas suffisamment détaillée malgré sa relation à son oncle ;
- affirme qu'il « *ressort de plusieurs sources objectives que les conflits d'héritage et les problèmes fonciers sont une réalité en Guinée* », ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse mais ne suffit pas à établir que le requérant connaît personnellement un tel conflit.

19. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant, à savoir son conflit d'héritage et ses détentions, ne sont pas établis.

19.1. Il en découle qu'il n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduit[a] pas* ».

19.2. Il en découle également que la question de la protection des autorités n'est plus pertinente, car le requérant ne démontre pas qu'il aurait besoin d'une telle protection.

20. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne lui reconnaît pas de qualité de réfugié.

#### C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

21. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

22. D'une part, le Conseil constate que le requérant, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ou motif différents de ceux qu'il a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

23. D'autre part, le requérant ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

24. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 au requérant.

D. La demande d'annulation

25. Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM